



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2529
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Pertuis (84)

n°saisine CU-2020-2529

n°MRAe 2020DKPACA19

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2529, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Pertuis (84) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 21/01/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/02/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme;

Considérant que la commune de Pertuis, d'une superficie de 66,2 km², compte 20 135 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15 décembre 2015, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune consiste essentiellement à :

- ouvrir à l'urbanisation deux secteurs en reclassant :
 - en zone UE (économie) un secteur d'une superficie de 1,4 ha, initialement classé en zone à urbaniser (AUE), ce secteur étant limitrophe de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Saint-Martin », déjà artificialisé et en partie desservi par les réseaux ;
 - en zone UC (habitat pavillonnaire) une parcelle initialement classée en zone à urbaniser (1AUc),
- reclasser :
 - en zone N (naturelle) une parcelle initialement classée en zone à urbaniser (1AUd),
 - en zone UC (habitat pavillonnaire) trois parcelles initialement classées en zone urbanisée UCy puisque ce secteur est maintenant desservi par le réseau collectif d'assainissement ;
- créer quatre emplacements réservés correspondants à :
 - la création d'une voirie dans le périmètre de l'opération d'aménagement et de programmation existante (OAP) du « Moulin Soufflet »,
 - l'extension du parking « Grand Cros » sur une superficie de 570 m²,
 - l'extension du groupe scolaire « la Burlière »,
 - le recalibrage et la déviation d'un canal au niveau du chemin de « Malespine » ;
- la rectification de plusieurs erreurs matérielles sur les différentes pièces du PLU.

Considérant que le projet de PLU prévoit des ouvertures à l'urbanisation situées en continuité de l'urbanisation existante et sur des zones déjà anthropisées ;

Considérant que, selon les informations fournies dans le dossier, le projet de modification du PLU ne remet pas en cause les incidences du projet de PLU sur les enjeux de biodiversité (Zones Natura 2000 et ZNIEFF notamment) telles qu'évaluées dans le dossier d'approbation de 2015 ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte les enjeux liés aux risques inondations ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU de Pertuis n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Pertuis (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17/03/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3